

Objet : Interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental ou de l'assistance médicale d'un membre du ménage ou de la famille.

Réseaux : Tous
Niveaux et Services : Tous
Période : Dès réception

A tous les chefs d'établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire, spécial, artistique, de promotion sociale, supérieur non universitaire ;

A tous les directeurs des CPMS organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Aux chefs des internats et homes d'accueil, des IMS, centres de plein air et de dépaysement, de formation technique et pédagogique organisés par la Communauté française.

Pour information :

Aux organisations syndicales.

Autorités : A.G.P.E.

**Signataire : Alain BERGER,
Directeur général.**

Gestionnaires : A.G.P.E.

**Personnes-ressources : Guy PATRIS, chargé de mission,
Bureau 3^E314, Bd Leopold II 44
1080 Bruxelles – Tél. : 02/413.39.45.**

Référence : AB/BG/GP/001/06

Renvois : Complément à la circulaire n° 00582 du 7 août 2003

Nombre de pages : texte : 1

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Interruption de carrière

**Objet : Interruption de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.
Interruption de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.**

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux prévoit, entre autres, dans son article 2 § 7 que les membres du personnel qui souhaitent interrompre leur carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, ont droit à une réduction de leurs prestations d'1/4 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes.

Par contre, l'ONEM n'indemnise **pas** cette réduction d'1/4 des prestations. De plus, pour l'octroi d'une interruption partielle de la carrière dans le cadre du congé parental, l'ONEM exige également que le membre du personnel exerce préalablement une fonction à prestations complètes s'il souhaite réduire ses prestations à 1/2 temps ou d'1/5 temps comme l'indique le formulaire C61-FS de l'ONEM.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 précité prévoit, entre autres, dans son article 2 § 6 que les membres du personnel qui souhaitent interrompre leur carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré, ont droit à une réduction de leurs prestations d'1/4 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes.

Dans ce cas aussi, l'ONEM n'indemnise **pas** cette réduction d'1/4 des prestations. De plus, pour l'octroi d'une interruption partielle de la carrière dans le cadre de l'assistance ou de l'octroi de soins, l'ONEM exige également que le membre du personnel exerce préalablement une fonction à au moins 3/4 temps s'il souhaite réduire ses prestations à mi-temps d'un emploi à temps plein, et exerce préalablement une fonction à prestations complètes s'il souhaite réduire ses prestations d'1/5 temps comme l'indique le formulaire C61-FS de l'ONEM.

Il y a donc discordance entre les réglementations de l'ONEM et celle de la Communauté française. Aussi, dans l'état actuel de la réglementation applicable en Communauté française, en matière d'interruption de carrière, est-il impératif **d'attirer l'attention** du membre du personnel qui demanderait, malgré tout, comme l'autorise l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992, une interruption de carrière 1/4 temps ou une interruption partielle sans remplir toutes les conditions exigées par l'ONEM, qu'il ne recevra **aucune** indemnisation ni de l'ONEM, ni de la Communauté française.

D'avance, je vous remercie pour la bonne suite que vous accorderez à la présente.

Le Directeur général,

Alain BERGER